

## **DECISION N° 632/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « KING + Vignette » n° 94694**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94694 de la marque « KING + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mars 2018 par la Société Industrielle Alimentaire et Divers (S.I.A.D) SARL ;
- Vu** la lettre n° 00600/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 27 mars 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KING + Vignette » n° 94694 ;

**Attendu que** la marque « KING + Vignette » a été déposée le 21 mars 2017 par les établissements BAH ALPHA OUMAR et FRERES (ETS BAOF) et enregistrée sous le n° 94694 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2017 paru le 13 mars 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la Société Industrielle Alimentaire et Divers SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « KING » n° 65005 déposée le 28 juin 2010 pour couvrir les produits des classes 30 et 32 ; que sa marque est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** d'après l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt ;

**Qu'**elle a toujours commercialisé sa marque dans l'espace OAPI et notamment en Guinée où réside le déposant ; que ce dernier avait donc une parfaite connaissance de l'existence de sa marque ;

**Que** la marque du déposant est une reproduction à l'identique de sa marque dont l'enregistrement couvre les produits de la classe 32 ; qu'avant d'effectuer son

dépôt, le déposant aurait dû prendre des précautions en introduisant auprès de l'OAPI, une demande de recherche d'antériorité sur la dénomination « King » ; qu'une telle précaution lui aurait évité de procéder à un dépôt aboutissant à un enregistrement qui porte atteinte à un droit enregistré antérieur ;

**Que** conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a le droit d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels sa marque est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Qu'**en conséquence, elle sollicite la radiation de la marque « KING + Vignette » n° 94694 ;

**Attendu que** les établissements BAH ALPHA OUMAR ET FRERES n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Société Industrielle Alimentaire et Divers (S.I.A.D) SARL ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « KING + Vignette » n° 94694 formulée par la Société Industrielle Alimentaire et Divers (S.I.A.D) SARL est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 94694 de la marque « KING + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Les établissements BAH ALPHA OUMAR ET FRERES, titulaire de la marque « KING + Vignette » n° 94694, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**

